

# REGLEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE DE ST MARTIN SUR ECAILLON

## I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 La bibliothèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population.

Article 2 L'accès à la bibliothèque et à la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation, relever de l'appréciation du responsable de la bibliothèque.

Article 3 La consultation, la communication et les prêts des documents sont gratuits.

Article 4 Le personnel de la bibliothèque est à la disposition des usagers pour les aider à mieux utiliser les ressources de la bibliothèque.

## II – INSCRIPTIONS

Article 5 Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile.

Pour justifier de son identité il peut présenter une carte d'identité ou un passeport ou tout autre document légalement reconnu comme pièce d'identité en cours de validité.

Pour justifier de son domicile, il doit présenter une facture à son nom de moins de 3 mois d'électricité, ou d'eau, ou du téléphone, ou la dernière quittance de loyer.

Tout changement de domicile en cours d'année doit être signalé immédiatement.

L'usage de la bibliothèque est réservé aux lecteurs de la commune, aux lecteurs extérieurs (personnes ne résidant pas dans la commune) ou aux lecteurs temporaires (personnes résidant temporairement dans la commune à l'occasion d'une villégiature).

Article 6 Les enfants et les jeunes de moins de 13 ans sont inscrits en présence d'un parent en remplissant une autorisation d'inscription.

Une autorisation d'inscription sera remplie par les parents d'élèves (voir avec Melle Souplet).



### **III – PRETS**

Article 7 Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits.

Article 8 Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. Le personnel de la bibliothèque n'est en aucun cas responsable des choix de lectures des enfants qui seront accompagnés de leurs parents si ceux-ci souhaitent limiter leurs choix de lectures.

Article 9 La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière, ou faisant partie des « usuels » sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place.

Article 10 L'utilisateur peut emprunter pour une durée de 3 semaines et pour 3 documents au maximum à la fois (le nombre de documents et la durée du prêt peuvent varier selon le type d'abonnement et le support).

Article 11 Les documents sonores et audiovisuels ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou projections à caractère individuel ou familial. Sont formellement interdites la reproduction et la radiodiffusion de ces enregistrements. L'audition publique en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur : dans le domaine musical, la SACEM et la SDRM. La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

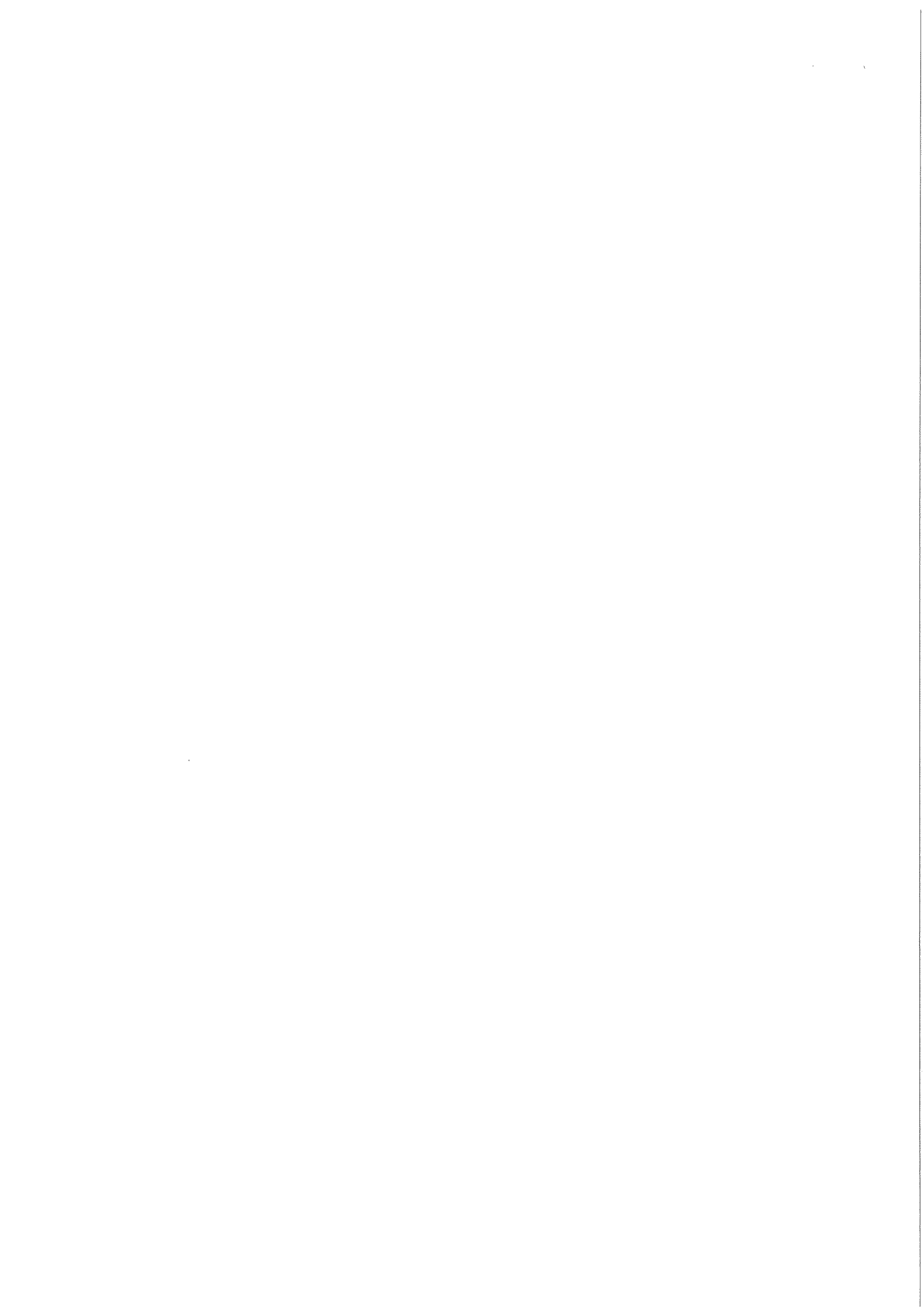
### **IV - RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS**

Article 12 Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés.

Article 13 En cas de retard dans les restitutions des documents empruntés, la bibliothèque prend toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents : rappels, suspensions du droit de prêt, ... (une amende est exigée à partir de 2 rappels. En cas de non restitution des documents empruntés 30 jours après le 2<sup>ème</sup> rappel, le remboursement est exigé au montant de sa valeur).

Article 14 En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement à son prix public de vente sauf pour les DVD et documents multimédia pour lesquels il sera demandé le remboursement au prix négocié avec les droits d'utilisation pour la bibliothèque (prêt et consultation). Toutefois on pourra tenir compte de la dégradation naturelle liée à un nombre de prêts plus ou moins important et appliquer une réduction sur le montant du remboursement exigible.

La commune se réserve le droit d'user de tous les moyens légaux pour obtenir la restitution ou le remboursement des documents empruntés ainsi que les amendes dues en cas de retard.



Article 15 Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux.

Article 16 Il est interdit de fumer, de manger et de boire dans les locaux de la bibliothèque.

Article 19 L'accès aux animaux est interdit dans la bibliothèque.

## **V - APPLICATION DU REGLEMENT**

Article 18 Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Article 19 Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, l'accès à la bibliothèque.

Article 20 Le personnel de la bibliothèque est chargé, sous la responsabilité du chef de l'établissement, de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

Article 21 toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage.